



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**



RRSE : un rapport éducatif, pas une donnée d'exercice comptable.

Nous vous communiquons la « lettre ouverte » que nous avons adressée aux « juridictions mineurs » de la région Auvergne.

Ainsi que vous pourrez en prendre connaissance, nous les alertons à propos des inquiétudes des personnels concernant les conséquences de la mise en œuvre de la « trame-RRSE » et des délais raccourcis et contraints qui y sont associés. Nous constatons à regret un risque élevé de perte de la qualité et de la pertinence des RRSE tels que les agents sont contraints de les réaliser désormais. Les contraintes d'organisation de nos emplois du temps et surtout des disponibilités des familles vont dans le même temps s'accroître considérablement. Bref, compliquer les choses pour aboutir à un RRSE moins « éclairant » pour les juges et plus contraignant pour tous et toutes.

Le SNPES PJJ FSU Auvergne a choisi s'exprimer en direction des juridictions sans faire état de la « cuisine » interne à la PJJ, en nous bornant à un constat qui n'établit pas de distinctions entre les différents échelons de responsabilité dans les décisions. ...

Par ce tract que nous adressons à l'ensemble des agents de la PJJ du Territoire Auvergne, nous complétons les informations :

Concernant l'Administration Centrale :

-L'administration centrale n'apporte aucun élément qui impose l'utilisation de la nouvelle trame. De la même façon aucune circulaire de l'AC ne vient imposer un délai d'exécution à 10 jours, pas plus que l'AC n'impose par voie réglementaire que les RRSE soient mis à exécution 2 jours après leur réception dans les services. Si toutefois de telles consignes de l'AC existent, elles ne sont pas publiées ni transmises. Nous pouvons même ajouter que les documents de l'AC relatifs au CJPM (notamment le référentiel mesure) indiquent que la durée d'exécution d'un RRSE peut atteindre 3 mois.

Concernant la Dir :

-Une note datée du 30 septembre 2021 de la Directrice Inter régionale, rappelle l'essentiel : « le délai d'exécution peut varier ». Cela signifie que rien n'impose que le RRSE soit mis en œuvre 2 jours après la réception de la mesure comme cela nous est imposé en Auvergne. Cette note ajoute toutefois que la durée d'exécution est limitée à 10 jours. Il s'agit en l'espèce d'une limitation qui n'est pas précisée dans les textes de l'AC. Nous comprenons la nécessité de limiter la durée d'exercice d'un RRSE afin qu'il ne devienne pas une « mini » MJIE. En revanche, nous contestons le délai strict de 10 jours qui va conduire à des rapports de carence. Ce délai devrait être souple et adaptable aux disponibilités des familles et aux contraintes des professionnel.le.s.

Concernant la DT :

-En réunion d'Unité, des informations ont été communiquées à certaines équipes selon lesquelles l'obligation de « démarrer » un RRSE 2 jours après sa réception, découlait de deux anciennes notes territoriales. Il s'agirait donc d'une décision (ancienne) à l'échelon territorial qui impose d'attribuer le RRSE dans les 48 heures même si l'audience a lieu plusieurs mois plus tard!

Concernant les DS :

-En réunion d'Unité, des informations ont été communiquées à certaines équipes selon lesquelles l'obligation d'utiliser la trame relevait de l'autorité et de la décision des Directions de service ! Les personnels qui sont allé.e.s en formation CJPM au PTF ont tous entendu que la trame ne revêtait nullement un caractère obligatoire.



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**



En bref, et pour résumer : l'AC n'impose rien. La Dir impose un strict délai de 10 jours pour exécuter un RRSE (durée d'exécution). La DT impose de démarrer le RRSE 2 Jours après sa réception dans les services (délai d'exécution). Les DS imposent une trame. Tout se passe comme si, avec ou sans concertation, chaque échelon hiérarchique choisissait d'ajouter une complication dans l'exercice des RRSE...alors même que l'AC n'impose rien !

Nul n'est dupe, chaque décision répond à une logique évidente :

-la DIR veille à ce que les durées d'exécution soient limitées pour faire valoir des statistiques de stock et de flux exemplaires...et tant pis si les familles ne sont pas disponibles dans une période si courte.

-La DT œuvre dans la même logique et exige un démarrage en 2 jours pour n'avoir aucune mesure en attente...et tant pis si les rapports sont rendus 2 ou 3 mois avant l'audience et donc potentiellement bien peu représentatifs d'une situation qui a éventuellement évolué.

-les DS imposent une trame, pour montrer qu'ils sont de bons soldats... et tant pis si les enfants se retrouvent saucissonné.e.s en petites tranches séparé.e.s les un.e.s des autres. Faut-il n'avoir jamais rédigé un rapport pour imaginer qu'il soit possible de rendre compte du parcours d'un.e jeune avec un tel support de rédaction (qui s'apparente bien plus à un questionnaire qu'à une trame) !

De plus, de nombreux items (ex existence d'un médecin traitant) ne sont pas utiles pour l'aide à la décision du magistrat. Cette trame permet une intrusion injustifiée dans tous les pans de la vie des jeunes et de leur famille.

Les solutions existent, comme d'habitude, elles consistent d'abord à écouter les professionnel.le.s, accepter le principe selon lequel ils et elles ont un savoir-faire et des observations à apporter. Mais comme d'habitude, le principe même de l'échange et de la discussion est prohibé. Il faut obéir ! Il faut se taire et accepter de faire du mauvais travail... cela n'a aucune importance puisque nos cadres n'ont plus que deux objectifs : alimenter des données statistiques qui construisent une PJJ idéale certes, mais absolument virtuelle, et vérifier en même temps que l'ordre hiérarchique n'est pas contesté !

Il est pourtant simple de mettre en place l'exercice des RRSE :

-utiliser la trame comme un support et non comme un carcan. Il faut en discuter, faire la part de ce qui est essentiel et de ce qui est accessoire, voir inutile. Il faut aussi que soit accepté le principe de « regroupement des rubriques » et donc d'une rédaction qui ne saucissonne pas obligatoirement les mineur.e.s.

-renoncer au délai de 2 jours pour imposer le démarrage du RRSE. Rien n'interdit de procéder comme tel. La mise en attente de l'exécution d'une décision s'explique facilement si la motivation d'un tel acte est au service du mineur et de la juridiction (exécution du RRSE au plus près de l'audience).

-s'émanciper du délai de 10 jours chaque fois que cela pénalise les familles et les mineur.e.s (éventuellement indisponibles) ou s'avère impossible en raison des contraintes des professionnel.le.s (notamment lorsque l'éducateur.trice référent.e est en congés, en formation...).

Une mesure arrive dans un service 2 mois avant l'audience. Un.e professionnel.le est désigné.e. Il ou elle sait que c'est un RRSE ; il ou elle ne va pas faire une « mini » MJIE. En revanche, il ou elle prend le temps de convoquer la famille afin de s'assurer de leur présence/ Il ou elle choisit de la faire une quinzaine de jours avant l'audience pour donner au juge des informations récentes. Il ou elle rédige et rend un rapport qui comporte les informations essentielles (dont certaines sont effectivement utilement rappelées dans la trame). Le reste, et notamment la « cuisine » relative aux saisies dans « Parcours » doit nécessairement s'adapter aux besoins des terrains et des familles.

L'intérêt des mineurs, de leur famille, la qualité de l'aide à la décision du magistrat... autant de considérations que notre administration ignore sciemment. Seules les données statistiques font sens, même si chacun et chacune sait qu'elles ne reflètent rien de la réalité de ceux et celles qui continuent à faire vivre les services publics et l'intérêt des usagers.